

## ***Règlement d'Ordre Intérieur adopté le 27 mars 2024 par la Commission administrative***

### **A. Elections**

Article 1. Les élections en vue de la proposition des candidats aux places vacantes de membres titulaire, associé et correspondant de l'Académie se tiennent au mois d'avril ou, le cas échéant, au mois de mai si le quorum défini à l'article 4 n'est pas atteint en avril. Il en va de même de l'élection des membres *honoris causa*.

Art. 2. Un membre correspondant belge établi en Belgique a la possibilité de devenir associé pour autant qu'il introduise une demande écrite auprès du Secrétaire perpétuel.

Art. 3. Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être mentionnées dans la lettre de convocation de la classe intéressée, avec indication précise du jour et de l'heure.

Art. 4. Les présentations des candidatures se font, pour chaque place vacante, en comité secret. Il faut s'efforcer d'atteindre un équilibre harmonieux entre les diverses disciplines.

Les candidatures sont adressées par écrit au Secrétaire perpétuel trente jours au moins avant la séance au cours de laquelle elles seront présentées; elles doivent être signées par trois membres titulaires ou titulaires honoraires (parrains) et accompagnées d'un curriculum vitae mentionnant les données suivantes : nom et prénom du candidat, lieu et date de naissance, nationalité, adresse complète, titres et diplômes, fonction et occupations, missions scientifiques, appartenance à des sociétés savantes, distinctions honorifiques et références des principales publications.

Au cours de la présentation, les parrains veilleront à souligner les titres de leur candidat à l'appui, entre autres, de ses publications.

La présentation des candidats, suivie du vote, ne pourra avoir lieu qu'en présence d'au moins dix membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint au mois d'avril, la présentation des candidatures et l'élection seront reportées à la séance du mois de mai et ne pourront s'effectuer que si au moins huit membres ayant droit de vote sont présents physiquement ou en ligne.

Art. 5. L'élection se fait à la majorité absolue des voix émises au scrutin secret.

Les candidats élus occupent les places vacantes en fonction du nombre de voix obtenues. Si le nombre de candidats élus est supérieur au nombre de places vacantes, les dossiers des candidats surnuméraires peuvent être réintroduits l'année suivante.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 6. Le dépouillement du scrutin s'effectue par le directeur assisté de deux assesseurs choisis parmi les membres présents.

Art. 7. Nul n'est admis à prendre part à la présentation et à l'élection s'il est parent ou allié d'un candidat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 8. En sa séance d'avril, la classe procède, en comité secret, à un échange de vues sur la désignation du vice-directeur.

Art. 9. En sa séance de mai, chaque classe élit, en comité secret, parmi ses membres titulaires, un vice-directeur pour l'année suivante. Il remplace en cette qualité le directeur lorsque celui-ci est empêché. A l'expiration de ladite année, il exercera, pendant un an, les fonctions de directeur.

## **B. Séances**

Art. 10. Huit jours au moins avant chaque réunion, le Secrétaire perpétuel envoie les convocations aux membres. Celles-ci énoncent les points principaux inscrits à l'ordre du jour.

Art. 11. Le directeur veille au bon déroulement des séances. Il appelle les sujets à traiter, dirige les débats, met au vote les propositions, recueille les suffrages, prononce les résolutions et acte, avec le Secrétaire perpétuel, l'adoption des procès-verbaux par la classe.

Art. 12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote s'exprime soit à main levée, soit par appel nominal, soit par bulletin secret. Ce dernier mode est obligatoire quand il est réclamé par au moins cinq membres ou quand il s'agit de personnes.

En cas de parité des suffrages, le directeur de la classe est habilité à trancher.

Art. 13. En l'absence du directeur et du vice-directeur, le plus ancien membre titulaire assume la présidence.

Art. 14. Aucun exposé ni discours ayant trait à un même objet ne peut durer plus d'une demi-heure sans une décision du directeur de la classe.

Art. 15. Nul ne peut être interrompu quand il parle, sauf si le directeur interpelle un orateur qui enfreint quelque disposition du règlement ou qui s'écarte du sujet dont il est question.

Art. 16. Après la présentation d'un exposé, la classe peut inviter l'orateur à soumettre un manuscrit aux *Proceedings of the Royal Academy for Overseas Sciences (PRAOS)*; ce texte sera évalué conformément aux règles en vigueur pour cette publication.

Art. 17. Chaque année, au cours de la séance du mois de mai, chacune des classes statue sur l'attribution des prix des concours.

Art. 18. Invitation aux séances de classe de personnes étrangères à l'Académie.

Les membres de l'Académie peuvent, conformément à la procédure mentionnée ci-dessous, proposer des candidats orateurs non membres de l'Académie pour donner un exposé devant la classe. Les propositions seront transmises au Secrétaire perpétuel au plus tard une semaine avant la réunion du Bureau qui décidera de leur pertinence.

Le Secrétaire perpétuel et le directeur de classe ont la possibilité d'inviter des personnes étrangères à l'Académie pour assister aux séances de classe. Chaque orateur peut inviter des personnes de son choix. Il est tenu de communiquer au Secrétaire perpétuel, au moins deux semaines à l'avance, les noms et autres informations utiles concernant ces personnes.

Art. 19. Chaque année, au mois d'octobre, les trois classes de l'Académie réunies tiennent une séance plénière dont l'ordre du jour comporte nécessairement le rapport du Secrétaire perpétuel, ainsi que la proclamation des résultats des concours.

Art. 20. Les membres titulaires (honoraires), associés (honoraires) et correspondants (honoraires) ont droit à un jeton de présence pour toute séance plénière ou de classe et toute réunion de commission ou de groupe de travail auxquelles ils assistent. S'ils résident au-delà d'un rayon de 25 km autour de Bruxelles, il peut en outre leur être alloué, à leur demande, par journée de séance à laquelle ils assistent physiquement, le montant du voyage aller-retour en deuxième classe des chemins de fer, entre le lieu de leur résidence et Bruxelles. S'ils résident à l'étranger, seul le montant du voyage sur le territoire belge leur sera remboursé.

### **B/bis. Fonctionnement de la commission administrative**

Art. 20/bis. La commission administrative tient au minimum deux réunions par an.

Le Secrétaire perpétuel convoque les membres de la commission, par écrit au moins cinq jours ouvrables à l'avance, d'office ou sur demande motivée d'un tiers des membres de la commission.

La convocation précise l'ordre du jour qui doit notamment comporter tout point émanant d'un membre qui est parvenu au Secrétaire perpétuel au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Le Secrétaire perpétuel envoie aux membres de la commission administrative, au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion, les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette transmission peut être effectuée par voie électronique au plus tard la veille du jour de la réunion.

Les membres de la commission peuvent donner procuration à un autre membre de la commission pour les représenter à la réunion.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 20/ter. En cas d'urgence ou de nécessité dûment motivée, il peut être procédé à une consultation écrite des membres de la commission administrative entre deux réunions ordinaires.

Les modalités de cette consultation sont arrêtées par le Secrétaire perpétuel.

Ces modalités doivent déterminer au moins les moyens de communication auxquels il peut être recouru pour consulter les membres, le contenu de la consultation écrite, les voies par lesquelles les membres peuvent faire part de leur suffrage quant à la proposition soumise et le délai dans lequel celui-ci doit être émis.

La délibération de la commission administrative n'est valable que si la majorité de ses membres a fait parvenir son suffrage dans les formes et les délais requis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute décision prise conformément à la procédure visée à l'alinéa 1er, devra faire l'objet d'une confirmation formelle lors de la réunion suivante de la commission administrative.

## C. Publications

Art. 21. L'Académie publie :

1. Les *Proceedings of the Royal Academy for Overseas Sciences (PRAOS)*
2. Des mémoires;
3. Les actes de conférences;
4. La Biographie belge d'Outre-Mer;
5. La série *Fontes Historiae Africanae*;
6. Les « Recueils d'Etudes historiques »;
7. L'Annuaire.

Toutes les publications, à l'exception de l'Annuaire, sont disponibles en accès libre.

### *Proceedings of the Royal Academy for Overseas Sciences*

Il s'agit du périodique de l'Académie, en abrégé PRAOS, qui a succédé en 2023 au *Bulletin des Séances*.

Chaque numéro est constitué au minimum de deux fascicules, qui comprennent une rubrique *Comptes rendus des séances* réservée à la publication de textes ayant fait l'objet d'exposés scientifiques aux séances de classe. Des manuscrits originaux (articles de recherche, articles de revue, lettres à l'éditeur, recensions d'ouvrages) soumis et acceptés par le comité de rédaction sont publiés dans les rubriques correspondantes.

Le nombre de pages n'est pas fixé; le nombre d'articles peut varier d'un fascicule à l'autre.

### Mémoires

Chaque mémoire est une monographie dont la publication a été acceptée par la classe concernée après approbation d'un comité de lecture.

Chaque classe possède sa série de mémoires.

Les travaux soumis à l'Académie en vue de leur impression dans la série des mémoires, sont mentionnés au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la présentation a été faite.

### Actes de conférences

Les exposés présentés lors de manifestations publiques peuvent être publiés par l'Académie dans la série des actes après approbation d'un comité de lecture.

Les actes des conférences peuvent éventuellement être incorporés dans les PRAOS.

### Biographie belge d'Outre-Mer

La Biographie belge d'Outre-Mer est un recueil de notices biographiques consacrées à des Belges ou étrangers ayant œuvré outre-mer et contribué à la renommée du pays.

Cette série, placée sous l'égide de la Commission de la Biographie belge d'Outre-Mer, est remplacée, depuis 2009, par un nouvel ouvrage de référence, le *Dictionnaire biographique des Belges d'Outre-Mer, uniquement disponible en ligne*.

## Fontes Historiae Africanae

Fontes Historiae Africanae/Sources de l'histoire africaine est un projet d'édition international dont l'objet est de publier des recueils de sources, accompagnées d'un appareil critique, sur l'histoire de l'Afrique subsaharienne.

### Recueils d'Etudes historiques

Cette collection a pour objet la publication d'ouvrages collectifs constitués d'un ensemble de contributions originales basées sur des sources en majeure partie inédites.

### Annuaire

L'Annuaire est une publication annuelle, qui paraît au début de l'année académique. Il comporte toutes les données administratives (répertoire des membres, composition des commissions, règlements des concours et prix, questions des concours, palmarès des lauréats, informations relatives aux séances de classe et aux colloques, etc.) et le rapport d'activité de l'Académie.

Art. 22. Pour la présentation des manuscrits, les auteurs se conformeront aux directives de l'Académie.

Art. 23. L'imprimeur ne pourra procéder à l'impression qu'après avoir obtenu l'accord du Secrétaire perpétuel.

### **D. Concours annuels**

En vue de promouvoir la recherche scientifique de haute qualité relative à des matières spécifiques aux régions d'outre-mer, l'Académie organise des concours annuels.

#### **a) Rédaction des questions et introduction des travaux**

Art. 24. Chaque classe met annuellement au concours une thématique sur les matières qui lui sont spécifiques.

En sa séance de février, chaque classe détermine le thème sur lequel portera la question et désigne deux membres chargés de la rédiger. En sa séance de mars, chaque classe arrête définitivement le texte de la question. Cette question doit être formulée de manière suffisamment large pour susciter une vraie compétition.

Art. 25. Le concours est accessible aux scientifiques du monde entier sans aucune restriction d'âge. Les membres de l'Académie ne peuvent y prendre part.

Art. 26. Chaque travail couronné par l'Académie au concours annuel est doté d'un prix en espèces dont le montant est fixé annuellement par la Commission administrative.

Art. 27. Le travail soumis au concours annuel de l'Académie doit être un manuscrit scientifique, original et récent (max. cinq ans) : une thèse de doctorat ou un travail scientifique de niveau au moins équivalent.

L'introduction d'un travail au concours annuel implique de la part du lauréat potentiel qu'il souscrive aux conditions liées à l'acceptation du prix.

Art. 28. Seront pris en considération par l'Académie les travaux rédigés en français, en néerlandais, en allemand, en anglais et en espagnol.

Art. 29. Les auteurs des travaux présentés au concours peuvent garder l'anonymat. Dans ce cas, ils joindront à leur travail un pli cacheté contenant leur nom et adresse et portant une devise clairement identifiable reproduite en tête de leur ouvrage. Ce pli sera ouvert après l'attribution du prix.

Art. 30. Les travaux présentés au concours doivent parvenir au secrétariat de l'Académie en deux exemplaires avant le premier mars de la deuxième année civile qui suit celle de la diffusion de la question : un document papier et une version électronique.

Les candidats annexeront à leur demande un résumé de maximum 1 200 mots et un *curriculum vitae*.

## **b) Appréciation des travaux introduits**

Art. 31. En sa séance de mars, chaque classe désigne trois relecteurs chargés d'examiner les travaux introduits et d'en faire rapport.

Art. 32. Pour chaque classe, est constitué un jury comprenant le directeur de classe, trois relecteurs désignés et le Secrétaire perpétuel qui rédigera un rapport d'appréciation des travaux soumis.

Art. 33. Les prix sont attribués par la classe au mois de mai après lecture et approbation du rapport du jury. L'auteur de l'ouvrage couronné portera le titre de «Lauréat de l'Académie Royale des Sciences d'Outre- Mer».

La classe peut décider d'attribuer une mention honorable. Cette distinction n'autorise pas le bénéficiaire à prendre le titre de lauréat de l'Académie.

Art. 34. Après attribution des prix, les travaux restent au secrétariat de l'Académie à la disposition des membres.

## **E. Cercle des Amis**

Art. 35. L'Académie compte des «Amis». Toute personne ayant contribué à une activité scientifique de l'Académie, que ce soit par un exposé, un poster ou la publication d'un article, devient d'office «Ami de l'Académie», de même que les lauréats des prix et des concours annuels, ainsi que toute personne ayant bénéficié d'une bourse de l'Académie.

Toute personnalité remarquable témoignant d'un intérêt particulier pour l'Académie peut devenir «Ami de l'Académie» sur proposition du Secrétaire perpétuel et après approbation du Bureau.

Le nombre d'Amis de l'Académie est illimité.

Les Amis de l'Académie sont informés des activités de l'Académie. La possibilité leur est offerte d'assister aux séances de classe et aux séances communes. Sur simple demande, ils peuvent obtenir les programmes des séances; ils sont cependant tenus d'annoncer leur présence au préalable.

## **F. Frais de fonctionnement**

Art. 36.

### Frais de mission

Les frais de mission des membres peuvent être remboursés par l'Académie sur présentation d'une note de frais et des pièces justificatives, à condition que le membre ait demandé et obtenu l'accord préalable du responsable de la cellule ARSOM au sein de l'Observatoire Royal de Belgique (ORB) quand il s'agit d'une mission en Belgique ou du responsable de la cellule ARSOM au sein de l'ORB et de l'ordonnateur (Directeur général) de l'ORB quand il s'agit d'une mission à l'étranger.

La demande préalable doit être soumise selon la procédure applicable au personnel de l'ORB. Le remboursement se fait conformément aux règles concernant les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale comme d'application à l'ORB.

### Frais des orateurs non membres

Les orateurs non membres résidant en Belgique, sous réserve d'accord préalable du responsable de la cellule ARSOM au sein de l'ORB, peuvent être remboursés par l'Académie de leurs frais de déplacement sur présentation d'une note de frais et des pièces justificatives.

Les orateurs non membres ne résidant pas en Belgique, sous réserve d'accord préalable du responsable de la cellule ARSOM au sein de l'ORB et de l'ordonnateur (Directeur général) de l'ORB, peuvent être remboursés par l'Académie de leurs frais de déplacement et de leurs frais de séjour sur présentation d'une note de frais et des pièces justificatives.

Le remboursement se fait conformément aux règles concernant les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale comme d'application à l'ORB.

En dérogation de ces règles, les orateurs non membres ne résidant pas en Belgique peuvent recevoir un *per diem* de €50 au cas où ni l'ARSOM, ni un établissement tiers ne prendraient en charge les frais de séjour.

### Jetons de présence

Les membres titulaires (honoraires), associés (honoraires) et correspondants (honoraires) ont droit à un jeton de présence de € 3,50 pour toute séance plénière ou de classe et toute réunion de commission ou de groupe de travail auxquelles ils assistent. Ce montant doit être indexé de la manière prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

### Frais de déplacement

Les membres titulaires (honoraires), associés (honoraires) et correspondants (honoraires), qui résident au-delà d'un rayon de 25 km autour de Bruxelles, peuvent se voir allouer, à leur demande, par journée de présence physique à l'ARSOM ou à Bruxelles, le montant du voyage aller-retour en deuxième classe des chemins de fer, entre le lieu de leur résidence et Bruxelles. S'ils résident à l'étranger, seul le montant du voyage sur le territoire belge leur sera remboursé.

### Achats directs

Les achats urgents et nécessaires de petit matériel peuvent être effectués par l'intermédiaire du responsable de la cellule ARSOM au sein de l'ORB et peuvent être remboursés par le biais d'une note de frais dite "achat direct".

Art. 37. Ce règlement remplace tous les règlements précédents.